

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

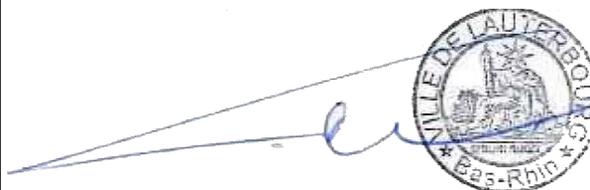
**LAUTERBOURG**

## **ANNEXE RELATIVE AU PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**REVISION DU POS EN PLU**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé  
à la délibération du 02 mars 2020



A LAUTERBOURG,  
le 02 mars 2020

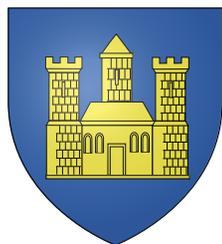
Le Maire,  
Jean-Michel FETSCH

PRAGMA-SCF

 **atip**

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAUTERBOURG

# 9- ANNEXE RELATIVE AU PORTER A CONNAISSANCE «RISQUES TECHNOLOGIQUES» CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ROHM & HAAS

PL.U. APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL LE 2 MARS 2020

LE MAIRE



Direction départementale  
des territoires

Service Aménagement  
Durable des Territoires

Pôle Prévention des Risques



Strasbourg, le 05 SEP. 2016

Vu le Maire  
10 SEP. 2016

Monsieur le Maire,

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'État a l'obligation de fournir en continu les éléments de connaissance du territoire, je porte à votre connaissance les risques technologiques liés à la société Rohm and Haas sur le territoire de votre commune.

Le porter à connaissance ci-joint concerne les seules installations portuaires de la société Rohm and Haas et ne remet pas en cause l'application du Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 21 janvier 2014.

Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative *au porter à la connaissance risques technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées*, le document ci-joint comporte une partie sur la connaissance des aléas technologiques et une partie sur les dispositions à prendre en matière d'urbanisme.

Il convient d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le chapitre 6 du porter à connaissance, en application de l'article R. 151-31 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez sous votre responsabilité adopter des règles plus contraignantes.

En outre, lors de l'examen des demandes de permis de construire, vous devrez appliquer dès à présent les mêmes dispositions, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L. 132-3 du même code, vous mettrez le présent porter à connaissance à disposition du public.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Monsieur le Maire**  
**19-21 rue de la 1ère armée**  
**67630 Lauterbourg**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL ALSACE – CHAMPAGNE ARDENNE - LORRAINE  
RISQUES TECHNOLOGIQUES  
DDT DU BAS-RHIN/ SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE/  
PÔLE PRÉVENTION DES RISQUES

**PORTER A CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »  
CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ROHM AND HAAS  
À LAUTERBOURG  
SEPTEMBRE 2016**



- 1) Introduction**
- 2) Situation géographique et administrative**
- 3) Phénomènes dangereux**
- 4) Maîtrise des risques**
- 5) Cartographie**
- 6) Dispositions relatives à l'urbanisation**

## 1. Introduction

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative *au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées*. Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques,
- une deuxième partie comportant les dispositions relatives à l'urbanisme.

La première partie du présent « porter à connaissance » comporte ainsi la description des différents types d'effets pour tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à *l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*.

La seconde partie porte sur les dispositions en matière d'urbanisme devant permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'établissement,
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, les mesures préconisées devront être prises en compte dans les documents de planification ou, à défaut, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

## 2. Situation géographique et administrative

Située dans la Zone Industrielle Est de Lauterbourg, la société Rohm and Haas exploite un site de production chimique (fabrication d'émulsions acryliques et d'additifs pour plastiques) qui a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 21 janvier 2014. La société utilise des équipements de déchargement de monomères inflammables et toxiques depuis des barges amarrées au Port du Rhin. Ces monomères sont acheminés jusqu'au site de production via des canalisations de transport, soumises à la réglementation ad hoc.

Les équipements portuaires de dépotage de monomères de la société Rohm and Haas sont soumis à autorisation sous la rubrique 1434-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : « Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation ».

Les installations portuaires de la société Rohm and Haas n'ont pas été prises en compte dans le zonage d'aléas du PPRT du 21 janvier 2014, pour les motifs technico-réglementaires suivants :

- des canalisations de transport séparent les installations portuaires du site de production chimique,
- ces canalisations traversent le domaine public depuis le port de Lauterbourg avant de pénétrer dans l'usine,
- ces canalisations relèvent de la réglementation relative aux canalisations de transport, en particulier l'arrêté « multifluides » du 4 août 2006,

- une étude de sécurité de 2010 portant sur ces canalisations de liaison est en cours de réactualisation par la société Rohm and Haas.

L'inspection des Installations Classées ne retient pas les canalisations de transport de monomères de la société Rohm and Haas comme « connexes » au site de production, au sens de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement. Par conséquent, tous les équipements qui se situent à l'autre extrémité des canalisations, comme c'est le cas de la zone de dépotage des barges rhénanes, ne sont pas considérés non plus comme connexes. C'est pourquoi les phénomènes dangereux qui peuvent éventuellement être générés par les installations portuaires ne sont pas intégrés dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la société Rohm and Haas, conformément au paragraphe 1.1.8. de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers et à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source.

Les installations de déchargement doivent ainsi être considérées comme indépendantes. De plus, les études de dangers démontrent qu'elles ne seraient pas susceptibles, en cas d'accident, de générer des effets dominos sur les Installations Classées situées dans le périmètre du site de production.

Le 22 avril 2013, la société Rohm and Haas a remis à Monsieur le Préfet une étude de dangers concernant son établissement de production d'émulsions acryliques et d'additifs pour plastiques. Dans la mesure où le site de production est alimenté en monomères depuis le poste portuaire, les dangers et risques concernant ce dernier y sont également étudiés. Des compléments à l'étude de dangers ont été apportés par la société Rohm and Haas les 23 septembre et 7 novembre 2014.

### **3. Phénomènes dangereux**

Au niveau des installations portuaires de déchargement de la société Rohm and Haas, en cas de fuite ou d'épandage de produits, des effets toxiques sont susceptibles d'apparaître. Des effets thermiques sont également possibles en cas de déclenchement d'incendie.

Le développement d'un nuage toxique potentiel est susceptible d'induire les distances d'effets les plus importantes. L'incendie de flaque de monomère est probable mais les distances d'effets thermiques sont moins étendues.

Les phénomènes dangereux de type feu de nuage (« flash-fire ») et UVCE – Unconfined Vapour Cloud Explosion) ne sont pas retenus du fait des caractéristiques des produits déchargés.

L'inspection des Installations Classées a analysé l'étude de dangers et ses compléments, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 cité plus haut. Cette analyse amène l'inspection des Installations Classées à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

N°	Phénomène	Type d'effet	Probabilité	Distance SELs <sup>1</sup> (m)	Distance SEL <sup>2</sup> (m)	Distance SEI <sup>3</sup> (m)	Distance SBV (m)
1	Épandage de monomère lors du déchargement d'une barge au port – durée d'exposition : 30 minutes – conditions météorologiques F3.	Toxique	D	63	87	350	/
2	Incendie de l'épandage de monomère lors du déchargement d'un automoteur-citerne au port	Thermique	E	22	32	46	/

Les deux phénomènes dangereux retenus sont à cinétique rapide.

Les effets toxiques résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration par voie cutanée d'une substance ou préparation dangereuse toxique (en l'espèce des acrylates et du styrène). Ils sont causés par une fuite sur une installation ou le dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique, lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

Les seuils d'effets réglementaires varient selon le produit toxique concerné et sont exprimés en concentration du produit dans l'air et pour une durée d'exposition donnée.

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une flaque épandue de substance monomère inflammable. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées.

Les seuils d'effets thermiques réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique kW/m <sup>2</sup>
Seuil des Effets Irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des premiers Effets Létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des premiers Effets Létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELs)	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s

A noter, aucun effet de surpression lié à une explosion n'est pris en compte ici puisqu'aucun phénomène d'UVCE (explosion non confinée d'un nuage inflammable) n'est retenu du fait d'une masse explosive trop faible et d'une localisation de la fuite en champ libre, favorisant la dispersion atmosphérique.

Les hypothèses de départ, pour la modélisation des distances d'effets, sont celles fixées par la circulaire du 10 mai 2010, notamment le paragraphe 3.2.3. relatif aux rejets toxiques de longue durée, pour ce qui concerne la dispersion du nuage toxique. La durée d'exposition minimale est 30 minutes. La substance la plus pénalisante pour son débit d'évaporation est le méthacrylate de méthyle. La surface d'évaporation ou d'inflammation est limitée à la dimension de la plate-forme en caillebotis (partiellement doublée d'une plaque de récupération des égouttures), soit 750 m<sup>2</sup>.

- 
- 1 Seuil des Effets Létaux Significatifs
  - 2 Seuil des Effets Létaux
  - 3 Seuil des Effets Irréversibles
  - 4 Seuil des Bris de Vitres

**Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.**

#### **4. Maîtrise des risques**

La gravité des conséquences potentielles est évaluée en fonction du nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement. Les phénomènes dangereux sont classés dans cinq catégories de gravité croissante (modéré, sérieux, important, catastrophique et désastreux). Il est ensuite vérifié que les événements qui présenteraient une gravité élevée présentent une probabilité faible.

Ainsi, la circulaire du 29 septembre 2005, abrogée et reprise par la circulaire du 10 mai 2010, donne les critères d'appréciation de la maîtrise du risque basés sur ce couple probabilité/gravité.

La circulaire du 10 mai 2010 récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Cette circulaire précise qu'elle « a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées ».

L'analyse des risques appliquée aux installations portuaires de la société Rohm and Haas montre que le risque est acceptable en l'absence de présence permanente dans les rayons d'effets thermiques ainsi que dans le rayon des effets toxiques létaux.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effets sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux (caractérisée de A, événement courant, à E, événement possible mais extrêmement peu probable).

#### **5. Cartographie**

A partir des données issues de l'étude de dangers et de ses compléments ainsi que des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'Inspection propose deux cartographies des zones d'effets (voir annexes 1 et 2). Il s'agit, pour la première, des enveloppes des intensités des effets toxiques de probabilité D, et, pour la deuxième, des enveloppes des intensités des effets thermiques de probabilité E.

## 6. Dispositions relatives à l'urbanisation

### . 6.1. Préconisations d'urbanisme à appliquer aux différentes zones de risque

Il convient de souligner que le présent Porter A Connaissance ne remet pas en cause les règles du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du 21 janvier 2014 qui continue à s'appliquer. Dans les secteurs concernés, les dispositions ci-dessous viennent ainsi s'ajouter à celles du PPRT en adoptant la logique du « plus restrictif qui prime sur le moins restrictif ».

Sur la base de la cartographie, et conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et « maîtrise de l'urbanisation autour des installations », les dispositions relatives à l'urbanisme sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

**D'une part**, concernant les périmètres de la cartographie relative aux enveloppes des intensités des effets toxiques de probabilité D (Annexe 1), les dispositions relatives à l'urbanisation suivantes vont s'appliquer :

#### Zone des dangers très graves (en violet sur la carte – annexe 1)

Toute nouvelle construction est interdite dans ce périmètre exposé à des effets létaux significatifs de probabilité D, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec la société Rohm and Haas et à condition de ne pas augmenter le risque.

#### Zone des dangers graves (en rouge sur la carte – annexe 1)

Toute nouvelle construction ou installation est interdite dans ce périmètre exposé à des effets létaux de probabilité D, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec la société Rohm and Haas et à condition de ne pas augmenter le risque
- d'aménagements et d'extensions d'installations existantes sans augmentation du risque
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (en tenant compte notamment des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)
- de la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

#### Zone des dangers significatifs (en orange sur la carte – annexe 1)

Dans ce périmètre exposé à des effets irréversibles de probabilité D, l'aménagement et l'extension des constructions existantes sont possibles à condition de ne pas augmenter le risque et la population exposée (hors employés du site à l'origine du risque).

De plus, les nouvelles constructions et les changements de destination peuvent être autorisés sous réserve de ne pas augmenter le risque et la population exposée à ces effets.

**D'autre part**, concernant les périmètres de la cartographie relative aux enveloppes des intensités des effets thermiques de probabilité E (**Annexe 2**), les dispositions relatives à l'urbanisation suivantes vont s'appliquer :

**Zone des dangers très graves** (en violet sur la carte – annexe 2)

Toute nouvelle construction ou installation est interdite dans ce périmètre exposé à des effets létaux significatifs de probabilité E, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec la société Rohm and Haas et à condition de ne pas augmenter le risque,
- d'aménagement et d'extensions d'installations existantes sans augmentation du risque,
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (en tenant compte notamment des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence),
- de la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

**Zone des dangers graves** (en rouge sur la carte – annexe 2)

Dans ce périmètre exposé à des effets létaux de probabilité E, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles à condition de ne pas augmenter le risque et la population exposée (hors employés du site à l'origine du risque).

De plus, les nouvelles constructions et les changements de destination peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter le risque et la population exposée à ces effets.

**Zone des dangers significatifs** (en orange sur la carte – annexe 2)

Toute nouvelle construction est autorisée dans ce périmètre exposé à des effets indirects ou irréversibles, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le règlement du document d'urbanisme.

**6.2. Prise en compte du risque dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols**

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités :

- d'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques ;
- d'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

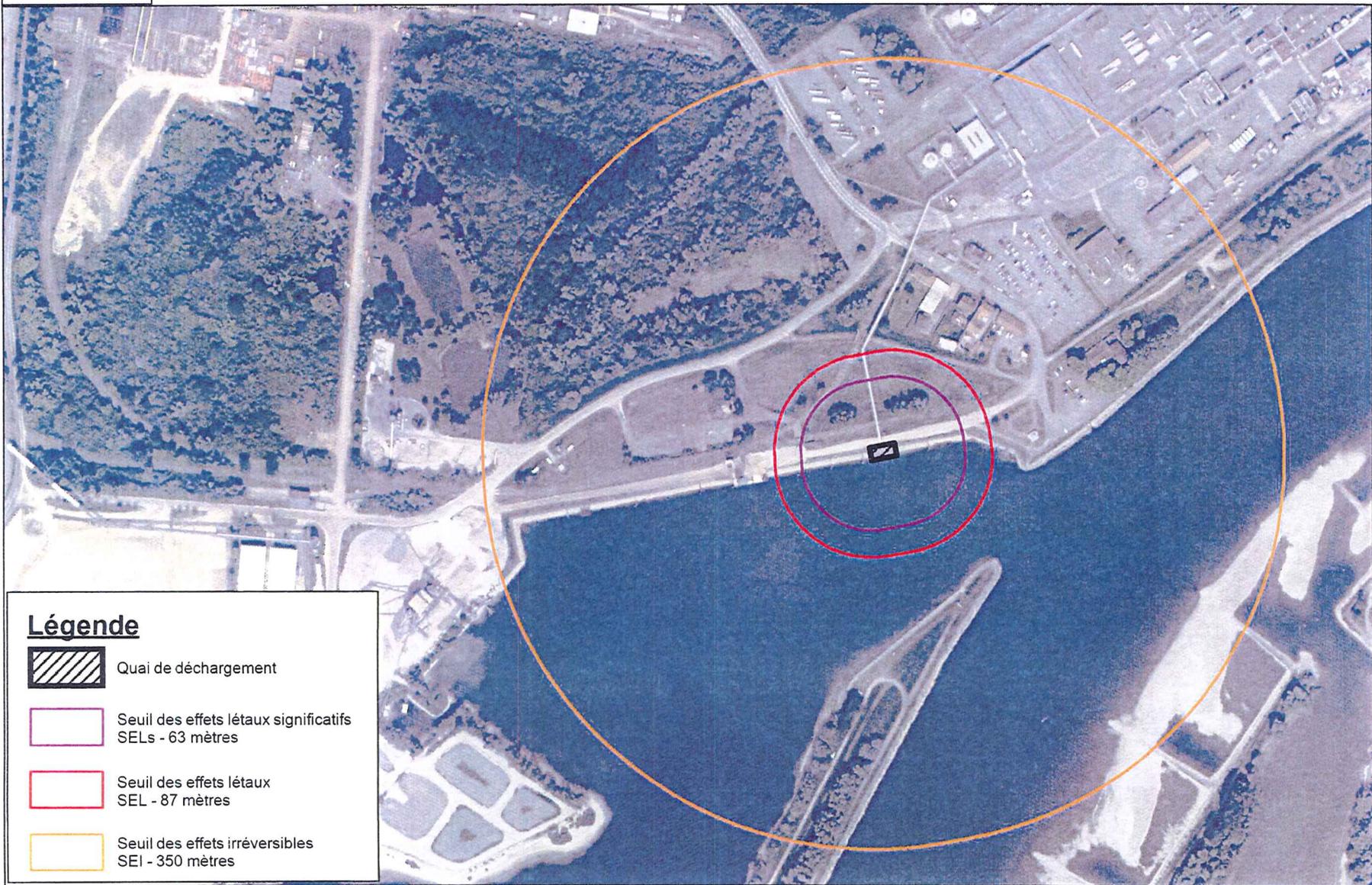
Il convient ainsi, dans un délai raisonnable, d'intégrer les dispositions édictées ci-dessus dans le document d'urbanisme de la commune. En application des articles R.151-31 alinéa 2 et R. 151-34 alinéa 1 du Code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait apparaître sur le document graphique du règlement des secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non. Des mesures spécifiques d'urbanisme devront également être intégrées dans le règlement.

De plus, lors de l'examen des demandes de permis de construire, vous devrez appliquer dès à présent les mêmes principes, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

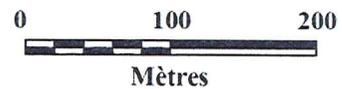
**RAPPELS :**

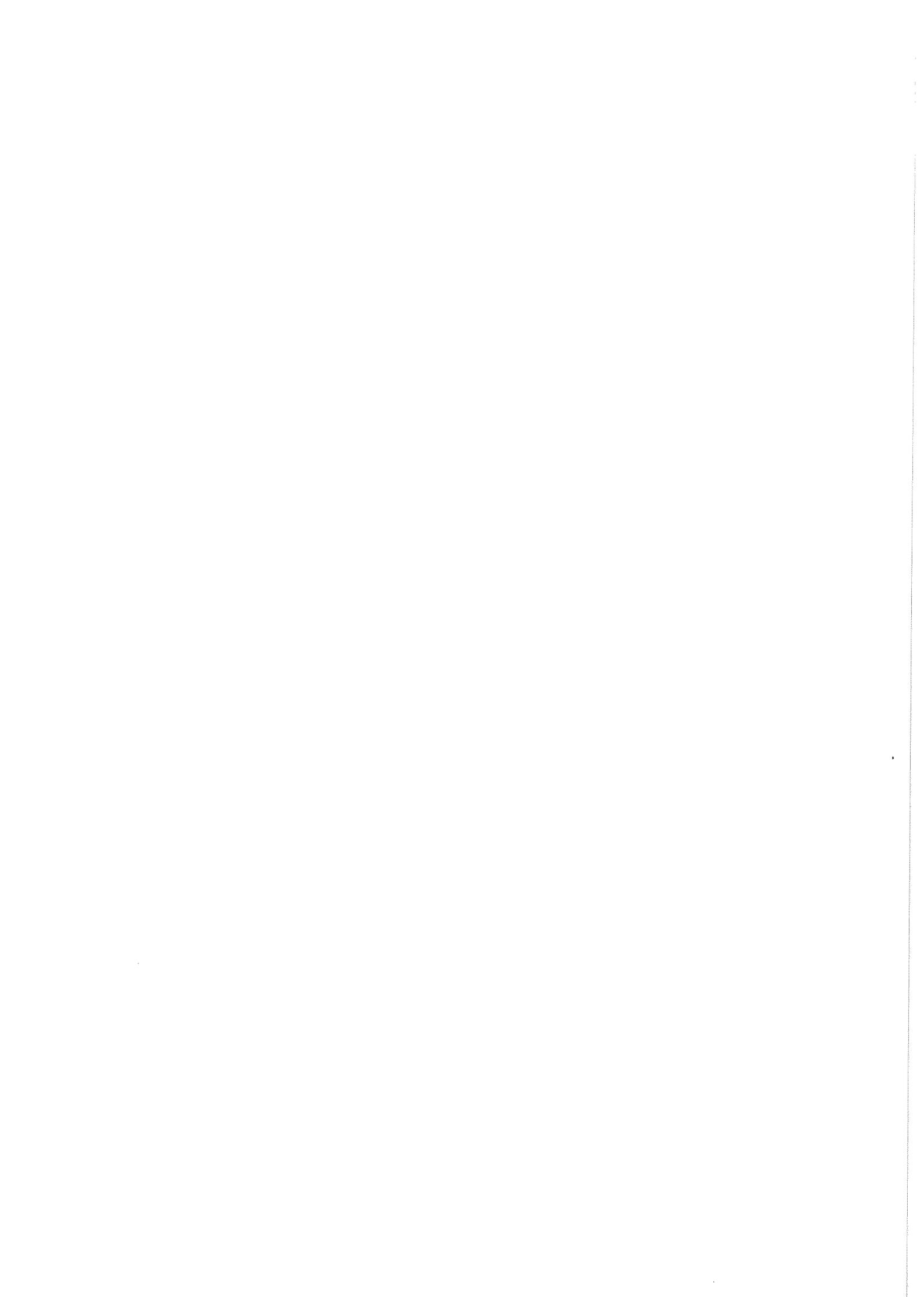
- les dispositions d'urbanisme ci-dessus sont les règles minimales à respecter et la commune peut sous sa responsabilité adopter des règles plus contraignantes,
- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue,
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Il semble donc judicieux de ne pas mettre en œuvre des projets en limite de périmètre, d'autant plus que les évolutions de nomenclature peuvent faire varier sensiblement les zones d'effets.

## PAC ROHM AND HAAS - Port de LAUTERBOURG Enveloppes des intensités toxiques de classe de probabilité D



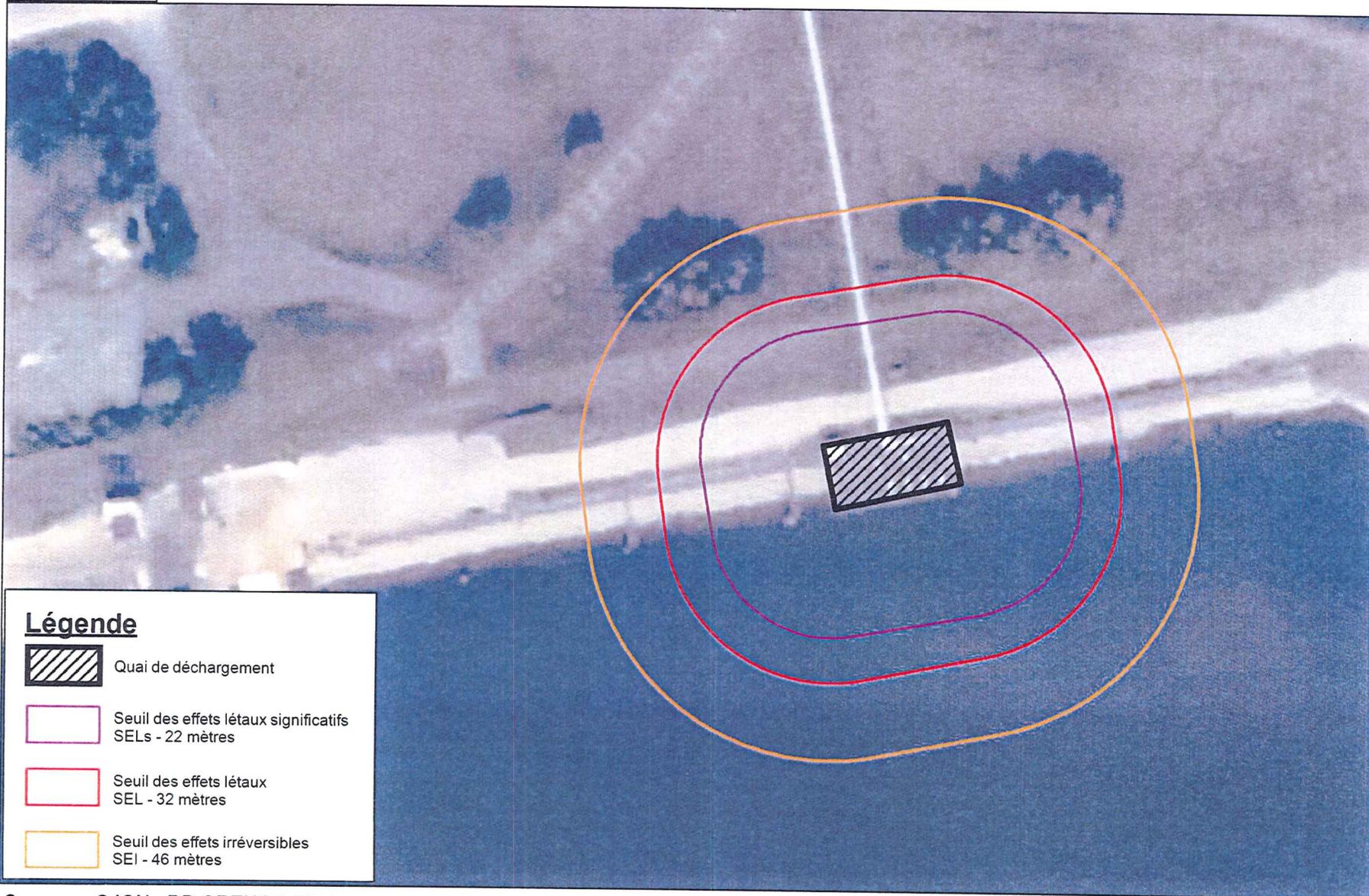
Sources: © IGN - BD ORTHO® 2011  
Données DREAL ACAL 2016  
Réalisation: DDT67/SADT/PPR Septembre 2016





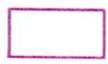
# PAC ROHM AND HAAS - Port de LAUTERBOURG

## Enveloppes des intensités thermiques de classe de probabilité E



Annexe 2

### Légende

-  Quai de déchargement
-  Seuil des effets létaux significatifs  
SELS - 22 mètres
-  Seuil des effets létaux  
SEL - 32 mètres
-  Seuil des effets irréversibles  
SEI - 46 mètres

Sources: © IGN - BD ORTHO® 2011  
Données DREAL ACAL 2016  
Réalisation: DDT67/SADT/PPR Septembre 2016

